



Arrêt

**n° 34 251 du 17 novembre 2009
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2009, par **X**, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de délivrance d'un visa, prise le 23 juillet 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 10 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. VAN VRECKEM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. SCHOLLIERS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a fait l'objet par le passé de deux condamnations pour violation à la loi sur les stupéfiants, respectivement en 2004 et en 2006. Depuis sa libération, intervenue le 12 juin 2008, il réside dans son pays d'origine, la Tunisie.

Le 22 janvier 2009, il a épousé une ressortissante belge. Il a introduit par la suite une demande de visa en vue d'un regroupement familial.

1.2. En date du 23 juillet 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de délivrance d'un visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«*Commentaire:*

Le requérant ne peut se prévaloir des dispositions concernant le "regroupement familial" prévues à l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et ce conformément à l'article 43 de la loi précitée.

Considérant que Mr [...] a été condamné par un jugement pris en date du 19/03/2004 par le Tribunal Correctionnel de Liège pour infractions à la loi sur les stupéfiants ; qu'il a récidivé, et été condamné par un jugement pris en date du 20/01/2006 par le Tribunal Correctionnel de Liège pour infractions à la même loi ;

Considérant que par son comportement personnel l'intéressé constitue une menace pour l'ordre public ; Considérant que cette menace est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public ; La demande de regroupement familial est rejetée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que la partie défenderesse s'en réfère uniquement aux deux condamnations antérieures du requérant alors qu'il a purgé sa peine et a donné une autre tournure à sa vie. En effet, il travaille comme indépendant depuis le 12 juin 2008, date de sa mise en liberté, et exploite un magasin d'alimentation en Tunisie et s'est marié le 22 janvier 2009 et désire avoir une vie familiale avec son épouse belge. Il s'ensuit que la partie requérante affirme que son comportement était exemplaire durant sa détention et impeccable depuis sa mise en liberté. Elle estime qu'il ne forme aucun danger actuel pour l'ordre public et la décision attaquée n'est pas du tout proportionnée dès lors que la deuxième condamnation remonte au 20 janvier 2006, soit plus de trois ans et demi dans le passé.

Elle fait valoir qu'il a été jugé dans le passé, a pris ses responsabilités et a subi les conséquences liées à l'infraction commise et a purgé sa peine, de sorte que la partie défenderesse s'appuie à tort sur des condamnations du passé sans aucun fondement ou motivation et que par conséquent la partie défenderesse a violé l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 outre que l'acte attaqué n'est pas proportionné vu l'impact qu'elle aurait sur la vie privée et familial.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 CEDH en ce que l'acte attaqué porte atteinte au respect de la vie privée et familiale du requérant, le but visé par l'acte étant manifestement disproportionné par rapport à la gravité de l'atteinte aux droits fondamentaux du requérants. Elle affirme, en outre, que le requérant ne constitue pas un danger pour l'ordre public.

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante confirme les moyens développés dans la requête.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens réunis, en l'espèce, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui transpose en droit belge les dispositions de la directive 64/221/CEE du Conseil du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique (J.O.1964, 56), le refus du séjour à un étranger C.E. et, par assimilation aux membres de sa famille et aux membres de la famille d'un Belge, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit respecter les limites selon lesquelles les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement les motiver.

Dans un arrêt du 31 janvier 2006 (C-503/03), la Cour de Justice des Communautés européennes a rappelé sa jurisprudence constante en la matière, selon laquelle « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société (arrêts précités Rutili [36/75 du 28 octobre 1975], point 28 ; Bouchereau [30/77 du 27 octobre 1977], point 35, ainsi que Orfanopoulos et Oliveri [C-482/01 et C-493/01 du 29 avril 2004], point 66) » et précise que, « dans le cas d'un ressortissant d'un Etat tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, cette interprétation stricte de la notion d'ordre public permet également de protéger le droit de ce dernier au respect de sa vie familiale au sens de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à

cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public (arrêts Bouchereau précité, point 28, et Calfa, C-348/96, du 19 janvier 1999, (...), point 24) ».

Il résulte de ce qui précède qu'en refusant de délivrer un visa au requérant en sa qualité de conjoint de Belge, au seul motif qu'il a été condamné pour infraction à la loi sur les stupéfiants en 2004 et a récidivé en 2006, sans indiquer si son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 43, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée (et de l'interprétation qui doit en être faite à la lumière de la jurisprudence constante de la Cour de Justice des Communautés européennes) .

De surcroît, elle n'a pas respecté le prescrit de l'article 8 CEDH dès lors qu'elle n'a pas démontré, outre le caractère actuel de la menace pour l'ordre public, d'une quelconque manière qu'un examen de proportionnalité (entre, d'une part, les droits personnels et familiaux du requérant et, d'autre part, la sauvegarde de l'ordre public) a été réalisé, une phrase aussi sibylline que « *considérant que cette menace est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public* » ne permettant pas d'établir à suffisance l'examen de proportionnalité qu'elle a pu, sinon dû, effectuer.

3.2. Les moyens réunis sont fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de délivrance d'un visa, prise le 23 juillet 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,	juge au contentieux des étrangers,
M. S. PARENT,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. PARENT

M.-L. YA MUTWALE MITONGA